L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT ET DE LA VILLE.
"Il faut que l'UNION soit conservée."

VENDREDI MATIN, 10 JUIN 1835.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 10 juin.

ASSEMBLEE DEMOCRATIQUE.

On nous prie d'annoncer qu'une assemblée des citoyens démocrates de la Nouvelle-Orléans, aura lieu Mercredi prochain 10 du courant, à 7 heures précises du soir dans la salle de bal de M. Davis, pour approuver les choix qui ont été faits par la Convention Nationale tenue à Baltimore les 20, 21 et 22 mai dernier.

Les candidats nommés par la Convention sont MM. MARTIN VAN BUREN pour Président et R. M. JOHNSON, du Kentucky pour vice-président.

Nous espérons que, non seulement tous les amis de la démocratie se rendront à cette assemblée, mais encore tous ceux qui tiennent à cœur les intérêts de l'Union entière et la prospérité du gouvernement général se feront un devoir d'aller approuver hautement le choix de la délégation nationale et contribueront de tous leurs moyens à l'élection des deux candidats du peuple.

Hier soir, vers les 9 heures, deux jeunes gens, deux membres d'une même famille, pour des raisons que nous n'avons pu connaitre, se sont pris de querelle, et par suite de paroles injurieuses ils en sont venus à des voies de fait. Deux coups de pistolets ont eté échangés dans la maison même où ils logeaient. Mais ces deux coups n'avant obtenu aucun résultat, ces jeunes gens ont tiré leurs poignards et se sont frappés mutuellement; l'un d'eux, dit-on, est blessé assez sérieusement et a été transporté dans la maison de M. Alpuente, encoignure des rues Dumaine et des Remparts, l'autre n'a reçu qu'une légère blessure.

Nous signalons le fait pour que les autorités compétentes puissent l'éclaircir de la manière qu'elles le jugeront convenable.

Hier matin un jeune homme, M. T****, d'une tournure très distinguée, accusé d'avoir présenté à l'escompte de fausses lettres de change pour de fortes sommes, [on dit jusqu'à $60,000] a été arrêté. Ces lettres paraissaient être tirées par des personnes respectables du Mississippi sur diverses maisons de commerce de cette ville.

Deux de ces lettres de change, représentant une somme considérable, avaient été déjà offertes à l'escompte à la Banque du Commerce et à la Banque de Cité; mais heureusement elles n'avaient pas été acceptées. Une traite présentée à M. Wilman, agent de change, fit naitre quelques soupçons, et après l'avoir bien examinée on découvrit qu'on avait fait disparaitre le nom de Thos. C. Magellin, caissier, pour y substituer un autre. Une traite de mille piastres qui avait subi cette petite alteration, tirée sur la branche banque des Etats-Unis, a été payée par le caissier de cette institution.

L'accusé n'a voulu faire aucun aveu; mais on a fouillé ses malles et on y a trouvé une lettre écrite par le caissier de la Banque des Planteurs du Mississippi, adressée au caissier de la banque de la Louisiane, par laquelle il paraîtrait que 13 lettres de change, et une traite renfermées dans cette lettre sont devenues la proie de ce monsieur, qui, on le suppose, aura mis la main dessus à bord d'un bateau à vapeur venant du Natchez.

On ne saurait donner trop d'eloges à MM. les courtiers pour le zèle qu'ils ont déployé dans cette affaire.

Il paraît que les bonnes nouvelles que nous avons reçues d'Europe ont ravivé notre commerce, et donne confiance à nos speculateurs de coton; pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur les ventes qui se sont faites hier. HUIT MILLE SOIXANTE-NEUF BALLES, ont été vendues aux prix côtés sous le titre *commercial* que l'on trouvera dans notre feuille de ce jour.

Nous offrons aujourd'hui dans un supplément le discours prononcé par M. Berryer, dans la seance du 15 avril, relativement à la question de l'indemnité americaine. Nous croyons avoir déjà fait suffisamment connaitre au public le but que nous nous sommes proposé en lui offrant ce beau document. Qu'il nous suffise seulement de l'informer que déjà quelques personnes informées que le produit de la vente de ce discours est destiné à l'asyle des orphelins, se sont empressées depuis hier, à venir contribuer de leur offrande au soutien de ces malheureux orphelins qui méritent d'attirer l'attention générale.

En outre de ce supplement, nous publions dans notre feuille de ce jour le commencement de la seance du 16; dans notre prochain numéro nous en donnerons la suite.

La malle du Nord arrivée hier nous a apporté des journaux de New-York du 26, de Washington du 28, de Baltimore du 27, et de Boston du 25 mai. Le navire Nep[illegible] parti de Liverpool le 26 avril, était arrivé à New-York le 25 mai portant des dates jusqu'au jour de son départ. En fait de nouvelles de France, il n'y en a pas de plus récentes que celles apportées par le navire Bolivar. Bien que nous ayons des dates de Liverpool plus récentes de sept jours, nous n'y trouvons rien d'intéressant, sinon que de grandes reflexions sur la passation du bill de l'indemnité américaine et la composition du nouveau ministère anglais comme nous l'avons déjà publié.

Les journaux de Liverpool prétendent, qu'à une exception près, jamais hommes d'Etat plus populaires n'ont été appelés à diriger la marche du gouvernement, que ceux qui composent le ministere actuel.

En France l'horizon politique paraît se rembrunir. Le gouvernement de Louis Philippe vient, il est vrai, de remporter une victoire signalée sur l'opposition. Le traité des 25 millions, attaqué avec tant de violence, a cependant reçu la sanction des chambres : cela devait être, la justice et l'honneur l'exigeaient. Mais une pareille victoire est plus désastreuse qu'une défaite. Louis Philippe doit être maintenant convaincu qu'à *tort ou à raison*, sur toutes les questions, une opposition systématique, composée des élémens les plus hétérogènes, a juré d'entraver la marche de son gouvernement—Légitimistes, Impérialistes, (si tant est qu'il y en ait encore,) Républicains (et ils sont nombreux) paraissent s'être coalisés contre lui. Et voici venir le *procès monstre*, procès qui doit avoir un retentissement immense, procès dans lequel on verra les juges, ces pairs de France flétris dans l'opinion publique, trembler eux mêmes sous le fouet du caustique *Armand Carrel*, du savant *Audry de Puyraveau*, et enfin terrassés par l'éloquence biblique de l'abbé de la Mennais. Il est impossible de prévoir les suites d'un procès aussi scandaleux. Toutefois Louis Philippe a pris ses mesures. Suivant la *Quotidienne* 100,000 soldats environnent Paris. Mais ces soldats sont français, Les jours d'obéissance passive sont passés; ils se rappelleront, ces cent mille hommes, qu'ils sont citoyens avant d'être soldats. Nous le répétons, Louis Philippe joue gros jeu.

PORTUGAL.

On a reçu à New York les gazettes de Lisbonne du 14 avril. Elles ne contiennent rien de bien interessant. L'émeute qui avait éclaté dans cette capitale, n'avait aucun caractère politique. Ce n'était que l'explosion de l'indignation populaire contre le duc de Palmella auquel on attribue l'empoisonnement du duc de Leutchtenberg et qui, dit-on, aspire à marier son fils avec la jeune reine. Aux dernières dates tout était tranquille dans ce pays. Aucun symptôme de *Miguelisme* n'avait encore éclaté. Dona Maria, disent quelques journaux, doit épouser le frère de son défunt mari, jeune homme qui, maintenant officier de cavalerie, au service du roi de Bavière, se voit à la veille d'échanger sa petite épée de sous-lieutenant contre le sceptre de la vieille Lusitanie.

ESPAGNE.

Nouvelles plus contradictoires les unes que les autres.—Les troupes de la reine volent de victoire en victoire et cependant elles n'ont pu parvenir jusqu'à present à étouffer la rébellion. Don Carlos, à la tête d'une poignée de factieux, réussit à perpétuer la guerre civile. Il parait cependant que la France et l'Angleterre ont été émues au récit des atrocités que commettent les deux parties belligérentes. Un diplomate anglais, lord Elliot, chargé des pleins pouvoirs de *Rome et de Carthage* doit négocier un arrangement entre les deux légitimités qui se disputent la couronne d'Espagne. Si, comme il est probable, un pareil arrangement est impossible, il doit leur intimer l'ordre *de par la France et l'Angleterre*, de ne plus se faire la guerre que d'après les procédés reçus, c'est à dire de se couper la gorge le plus honnêtement possible. En attendant, Mina, le fameux général Mina, quitte le commandement des armées de la reine. Sa réputation est usée. C'est le général Valdez, ministre de la guerre qui le remplace. On paraît compter beaucoup sur lui, mais encore plus sur la pacifique intervention du diplomate gallo-anglican.

CHAMBRE DE[illegible]

Séance du [illegible]

Présidence de [illegible]

La séance est ouverte à une [illegible] l'adoption du procès verbal, Mr Raoul dépose sur le bureau un projet de loi d'intérêt local. La discussion en sera fixée ultérieurement.

La séance est suspendue quelque temps. A deux heures, Mr Réalier-Dumas monte à la tribune. Il y reste longtemps sans pouvoir se faire entendre. Enfin, après avoir bu deux verres d'eau sucrée, il commence ainsi: Messieurs, quelque remarquable qu'ait été le discours que vous avez entendu hier, je ne puis en adopter les principes. Je viens défendre le traité du 4 juillet 1831, parce que je le crois politique et avantageux aux intérêts du commerce et à la liberté des mers. Pour le prouver je m'appuierai sur ces argumens de mon collègue Charamaule, de mon collègue Isambert et de messieurs de Fitz-James et Berryer (on rit), c'est à dire avec les argumens de la gauche et avec ceux de la droite.

Après ce préambule l'orateur entre dans de longs détails qui ne présentent rien de nouveau et auxquels la chambre *ne prête pas la moindre attention*. Mr Réalier se venge de cette indifférence sur les verres d'eau dont il fait une consommation inquiétante et qui excite l'hilarité de l'assemblée. Bientôt le bruit des conversations couvre totalement la voix de l'orateur, dont il est impossible de saisir la conclusion. Il descend de la tribune en faisant un mouvement marqué de contrariété.

Mr Hennequin.—Une réflexion qui s'est souvent reproduite dans le cours de cette discussion a dû placer la chambre sous une grave préoccupation. Les partisans du traité de 1831 n'ont rien négligé pour nous faire comprendre que le peuple américain faisait grâce à la nation française. (Voix à gauche: comment grâce!) Oui, messieurs; en effet, on vous a dit que les décrets impériaux étaient des actes de violence, des actes spoliateurs, et nous avons pu, nous avons dû en conclure que si les Américains nous traitaient à la rigueur, ils auraient la puissance de réclamer indistinctement des indemnités pour toutes les applications de ces décrets.

J'ai besoin, messieurs, de revoir cette accusation; car, je le déclare à la chambre, si je pouvais y croire, je n'aurais pas le courage d'examiner les catégories et de discuter encore avec des créanciers généreux qui, par un esprit conciliateur, auraient abandonné le terrain du droit pour se renfermer *dans des réclamations exceptionnelles, et qui, par cela même*, deviendraient inexpugnables. Il faut, messieurs, nous rendre compte de ces décrets de Berlin et de Milan, il le faut, car un intérêt immense s'attache à cette question.... (Bruit.) Je comprends à l'avance que s'exprimer ainsi c'est faire redouter à la chambre un examen auquel on s'est déjà livré....

Plusieurs voix: Oui! oui!

Mr Hennequin.—Que la chambre se rassure. J'accepte pour base de la discussion la supposition que les américains s'étaient soumis par le traité de 1794 à toutes les exigences de l'Angleterre. J'accepte encore que le traité de 1800, a été signé avec connaissance de cette soumission tacite, sous-entendue dans le traité de 1794. Mais je demande que le était l'étendue des prétentions et des exigences de l'Angleterre, ces exigences auxquelles s'était soumise l'Amérique. Voilà ce que je recherche. Et c'est, messieurs, lorsque ce point sera constaté, vérifié, que j'espère pouvoir vous montrer que les décrets de Berlin et de Milan ont pu, avec justice, s'appliquer aux américains eux mêmes.

Ici l'orateur explique quel était le droit maritime européen au moment où les décrets ont paru. Il rappelle que l'on tenait pour maxime que le bâtiment neutre pouvait être vérifié, mais qu'on ne pouvait rechercher l'origine de sa cargaison d'après le principe que le pavillon couvre la marchandise. Que la contrebande de guerre ne s'appliquait qu'aux munitions, et qu'enfin un bâtiment marchand envoyé par un bâtiment de guerre échappait aux exigences de la visite.

Poursuivant ces éclaircissemens l'honorable membre explique les prétentions de l'Angleterre et les actes qui poussèrent *Napoléon à user de représailles*.

Ainsi l'initiative ne nous appartient pas; c'est dans l'exercice du droit de défense et de conservation que ces décrets sont intervenus, et aussi je repousse avec indignation les dures qualifications qui sont venues s'attacher à ces décrets.

J'avais besoin, messieurs, de fixer votre attention sur ce point, car il nous amène à ce résultat que les décrets en eux mêmes sont des actes pleins de légalité et qu'ils ont pu entrer dans le droit commun de l'Europe, que dès lors c'est avec raison que les américains ne font pas reposer sur l'application régulière des decrets les réclamations qu'ils élèvent.

Après m'être expliqué sur ce que je considérais comme une préoccupation fatale à l'examen des thèses qui vous occupent, je dois vous parler d'une manière plus positive et plus spéciale du chiffre posé par la loi, c'est à dire de l'article 1er.

(Le bruit des conversations particulières couvre la voix de l'orateur.)

Je comprends, messieurs, la fatalité d'un orateur qui s'offre à vos réflexions, lorsque vos esprits sont remplis encore de souvenirs dominateurs; mais, messieurs, nous avons tous des devoirs à remplir; le mien était de consacrer mes veilles à conquérir quelques pensées que je crois utiles; le vôtre, bien plus rigoureux, c'est celui de m'entendre. J'ose vous supplier de vous l'imposer encore quelques momens. (Sensation.)

L'honorable membre arrivant au chiffre de la réclamation des Etats Unis, dit qu'il faut distinguer entre les captures faites à Anvers et à St-Sébastien: les captures d'Anvers sont justifiées par les justes soupçons élevés sur la nationalité des cargaisons: ces bâtimens d'ailleurs venaient tous *d'Angleterre ou avaient touché aux ports d'Angleterre*: croit-on aujourd'hui que les réclamans puissent justifier d'une manière plausible, leur cargaison, et n'est ce pas déjà une preuve que ces cargaisons provenaient d'Angleterre, surtout quand on considère que l'on devait faire passer en Angleterre les bénéfices de vente de ces cargaisons.

La question des captures de St-Sébastien est une question de droit. Mr le ministre des relations extérieures, tout en disant que les représailles avaient été légitimées par l'attaque, a soutenu qu'il se présentait une grave question, celle de savoir si dans l'exécution du traité de Rambouillet, il n'y avait pas eu rétroactivité. Conçoit-on qu'une nation qui en attaque une autre soit admise à se plaindre si la nation attaquée emploie des mesures de rigueur à l'égard de la nation qui l'attaque! Le décret de Rambouillet n'a fait que reconnaitre un droit qui existait avant lui; il n'a pas créé un droit de capture, car ce droit existait antérieurement.

Relevant ensuite l'opinion émise par Mr de Broglie, que le droit de représailles ne doit jamais aller plus loin que l'attaque. Mr Hennequin prouve que Mr le ministre a confondu la retorsion de droit et les représailles illimitées. L'honorable membre explique savamment la différence qui existe entre ces deux expressions, et termine ainsi:

La supposition présentée, et par Mr le rapporteur et par le ministre, que nous ne devions appliquer le décret de Rambouillet que jusqu'à concurrence de nos pertes, n'est donc pas admissible.

Je m'arrête; je ne sais pas oublier que j'arrive tard dans la discussion et que l'attention que vous devez lui prêter dispense *les orateurs de vous retracer des souvenirs*.

Je m'associe de toute la puissance de mon ame aux grandes considérations de dignité nationale invoquées avec tant d'énergie, développées avec tant d'éloquence par plusieurs de mes amis; mais j'interroge l'article 1er, je considère le chiffre posé par le projet de loi, ce chiffre de 25 millions; *j'en cherche les bases, je ne trouve que des ruines, et je déclare* comme le résultat de mes travaux et de ma conviction, que le traité de 1831 est condamné par les principes comme par les faits, quelque soit le titre qu'on lui donne, il doit être repoussé par la chambre comme par le pays.

Mr le ministre de l'intérieur monte à la tribune.—Pour traiter, dit-il, l'immense question qui s'agite devant vous, je suis obligé de réclamer toute votre indulgence et toute votre patience. La chambre doit remarquer combien notre situation est plus difficile que celle de nos adversaires. Il leur suffit, indépendamment du talent qui les distingue, de déplacer la question, de l'impliquer de documens inconnus, de produire le doute dans les esprits, et de jeter la confusion dans la discussion. Notre tâche, au contraire, est de redresser les faits, de rétablir les principes, et de toujours conserver l'ordre et la clarté dans une des questions les plus épineuses qui puissent être soumises à une chambre. Pardonnez moi et j'entre dans des détails nombreux: encore une fois, il est plus difficile de repliquer que de jeter la confusion dans une question.

Le dernier orateur que vous avez entendu hier, a deux fois déplacé la question: la première fois en faisant dépendre la solution de cette question, de la légalité des décrets de Berlin et de Milan; la seconde fois en accumulant les attaques *contre les documens américains. Je prouverai qu'il n'y a eu là* que surprise et erreur de fait; j'expliquerai certaines énonciations qui ont produit hier beaucoup d'effet, car nous avons trouvé des documens certains sur tous ces points; pour sortir de ce labyrinthe je dois m'élever d'abord quelques considérations générales et décisives.

On s'est d'abord placé sous le point de vue de deux observations principales; on a dit qu'il s'agissait d'une dette oubliée, et qu'avec un peu d'adresse on aurait pu laisser périmer; car remarquez que pendant que d'un côté on parle beaucoup de loyauté et de ligne droite, de l'autre on nous convie à cette adresse diplomatique à laquelle pour mon compte je ne crois pas. On a ajouté: Il est singulier que l'Amérique demande des indemnités à la France plutôt qu'à l'Angleterre.

Pourquoi, dit-on, l'Amérique s'adresse-t-elle plutôt à la France qu'aux autres états? Voici les faits, ils sont authentiques. Le Danemarck a payé à l'Amérique 2,400,000 fr., et vous savez quelle est la position financière du Danemarck, comparativement à celle de la France; Naples a payé 10 millions; l'Espagne, en 1819, a payé 25 millions, et par un traité de 1831, s'est engagé à payer 3 millions; la Suède a payé un chiffre que je ne connais pas; enfin l'Angleterre, après la première guerre, a payé 35 millions.

Quant à ce qui concerne la dernière guerre, si l'Angleterre n'a rien payé, c'est que l'Amérique elle même était une des puissances belligérantes et que la guerre a payé les dettes de la guerre; l'Amérique, vous le voyez, s'est adressée à toutes les nations européennes; nous sommes les derniers de qui elle réclame, parce que nous nous sommes obstinés à ne pas *reconnaître la dette. (Murmures à gauche.) Eh! messieurs*, ne nous arrêtons pas aux expressions dans une question aussi grave.

Par la même occasion, on a attaqué la dignité des Etats Unis, on s'est étonné de voir cette nation aller tendre la main, comme on l'a dit, à toutes les nations de l'Europe. Je m'étonne qu'un esprit aussi éclairé que Mr Bignon n'ait pas fait attention que nos rapports avec l'Amérique sont tout autres que nos rapports avec les états continentaux: à Constantinople, à Vienne, à Francfort, il s'agit des questions bien autrement graves; avec les Etats Unis, au contraire, et dans l'éloignement où nous sommes, il n'y a que des questions d'argent; car cette puissance commerçante n'a pas d'autres rapports avec l'Europe.

Maintenant, est il vrai que cette dette était oubliée? Je ne veux pas répéter ici ce que Mr le rapporteur vous a dit avec tant de précision et de clarté. En fait d'adresse diplomatique, *la restauration a tout épuisé; elle a commencé par dire: Je ne puis pas payer.* Les lettres de Mr Gallatin en font foi.

En 1820, on trouva une autre raison, qu'on fit ressortir d'une querelle relative au droit de tonnage. A la troisieme époque, et sous M. de Villele, on trouva un autre moyen. Nous avons, a-t on dit aux Américains, des réclamations à elever sur l'exécution du traité de la Louisiane, joignons les deux questions. On a vécu quatre ans sur ces difficultés: mais enfin il a fallu s'exécuter. L'Amérique a répondu: Oui, nous reunirons les négociations et elle a envoyé M. Rives avec des pouvoirs spéciaux. Dans cette position, on ne pouvait plus éluder: et, en effet, M. de Polignac était sur le point de traiter. On dit: La restauration n'a pas reconnu la dette; mais il y a un fait, c'est qu'on a reçu un négociateur. Or, n'est-ce rien qu'un pareil fait? Si l'Espagne ou l'Italie venait aujourd'hui nous demander 20 ou 30 millions, nous n'ecouterions pas ces propositions, nous n'accueillerions pas l'envoyé, car il n'y aurait pas lieu à négociation.

Vous voyez comment, si je puis m'exprimer ainsi, sans précipitation, sans brusquerie, nous avons été conduits à [illegible] la France ne devait pas [illegible] des alliés, [illegible] n'était pas le moment de repousser des alliés; [illegible] repousser le négociateur américain, qu'aurait été rompre toutes relations; on aurait dit alors que nous étions bien prompts à nous brouiller avec notre allié naturel; j'ajouterai une autre considération, c'est qu'à ce moment même une question immense s'agitait en Amérique, c'est celle des tarifs amenés par l'extinction de la dette; assurément de tous les momens, il n'y en aurait pas eu de plus mal choisi pour *renvoyer le négociateur américain*, il y avait dans la situation politique et commerciale des deux nations de puissans motifs qui devaient les porter à s'entendre.

Après avoir ainsi établi préliminairement comme nous *sommes arrivés à faire le traité de 1831, j'arrive à la question* principale. Je n'entrerai pas dans un long exposé de principes sur les droits des neutres: j'en dirai quelques mots cependant. Beaucoup d'orateurs ont dit: Qu'est-ce que les décrets de Berlin et de Milan? C'est l'application du droit public français; les décrets étaient parfaitement légitimes; c'était la punition méritée de l'abandon que les Etats-Unis faisaient de leur neutralité; et de ce qu'on a prouvé que les décrets de Berlin étaient légitimes, on en conclut que la dette est illusoire! Messieurs, je le déclare, ici on a déplacé la question. Si les négociateurs français et les ministres, en vous présentant la loi, avaient fondé la dette sur l'illégitimité des décrets, vous auriez raison dès que vous en auriez démontré la légitimité; mais, que disons-nous? Nous reconnaissons que les decrets de Berlin, de Milan et de Rambouillet sont valables; *ce ne sont pas ces décrets que nous blâmons*, mais ce sont les prises faites en dehors des termes de ces décrets, avant qu'ils fussent applicables et après qu'ils avaient cessé de l'être; l'opposition a donc déplacé la question en s'efforçant de prouver la légitimité des décrets. [Rumeurs à gauche]

Je me hâte, au surplus, de dire que dans mon opinion ces décrets n'étaient pas légitimes. (Bruit.)

M. Charamaule.—Ah! ah! Vous avez donc capitulé.

M. le ministre de l'intérieur—Quand je me suis trompé, je m'empresse de le reconnaître; mais je ne capitule jamais contre mon opinion. Quoiqu'il en soit, je le repète, quelle que soit l'opinion que l'on se forme de ces décrets, peu importe, puisque les négociateurs français n'ont admis de reclamations que là où il y a eu mauvaise application des décrets.

J'examinerai cependant la question de validité des décrets pour prouver qu'en obtenant que cette validité ne fut pas contestée, on a obtenu une grande concession de l'Amérique. Ici M. le ministre établit la question du droit des neutres. Ce droit, dit-il, consiste pour les neutres à naviguer au milieu des nations belligérantes, comme si la paix n'avait pas été troublée; de là est venu le principe que le pavillon couvre la marchandise; ce principe ne reçoit que deux exceptions, à savoir que les neutres ne peuvent porter à l'une des puissances belligérantes les munitions de guerre, ou entrer dans un port bloqué réellement.

Cette théorie est digne du progrès des temps modernes et de la France, qui en a toujours favorisé le developpement, tandis que l'Angleterre s'est toujours refusée à son application. Vous allez voir quelle faute la France a commise contre ces principes par les décrets de Berlin et de Milan. [Murmures.]

Je sais qu'on va dire que je fais la guerre à la mémoire de Napoleon; messieurs, quand j'ai écrit l'histoire de mon pays, je crois lui avoir rendu un eclatant hommage: mais je me reserve ici la liberté d'opinion à l'egard de tous; plus peut être qu'aucun de ceux qui hier ont fait son éloge, je suis sensible à sa gloire, je n'oublie pas que si la révolution a brisé le passé, Napoleon a crée le present; je n'oublierai pas ses immenses bienfaits; mais je crois qu'en faisant les decrets de Berlin et de Milan, Napoleon s'est trompé. Je le dis, et lui même par ses actes a donné la preuve que son système de blocus continental n'était qu'un beau rêve. Il a reçu un double dementi: le premier, par l'obligation où s'est trouvé Napoleon d'accorder des licences; le second, et celui-là est déplorable, car c'est la victoire qui l'a donné; le second, il l'a reçu dans les plaines de la Russie, car vous savez que le plus grand tort qu'il reprochait aux Russes dans son manifeste, était d'entretenir des relations commerciales avec l'Angleterre.

Je dis que, quand une pensée a reçu de pareils dementis, *toutes ses conséquences tombent avec elle*. Qu'a-t-on pretendu faire par les décrets de Berlin et de Milan? On a voulu empêcher le commerce de l'Amérique; on lui disait: Vous faites le commerce de l'Angleterre, et vous ne faites pas le nôtre; car les Anglais ne vous laissent point passer chargés de nos marchandises.

Messieurs, le raisonnement était mal fondé, car en 1805 et 1806 les ports français faisaient un commerce florissant: si les Américains vendaient des denrées coloniales, ils étaient bien obligés de se charger de marchandises françaises; il y a donc eu erreur evidente dans la mesure qui leur a interdit ce trafic; il y a plus: outre que c'était une faute en politique, c'était aussi une injustice.

On voulait imposer aux neutres une condition derisoire; on leur disait: Faites respecter votre pavillon; *c'est à-dire, faites ce qu'en 1790 toutes les puissances du Nord n'ont pu faire.*

On a dit qu'après tout ce n'était pas exiger de l'Amérique autre chose que ce qu'on exige de la Suisse; mais il y a une grande différence. A l'egard de la Suisse, il ne s'agit que d'une concession. On lui dit: Votre territoire peut donner accès à l'ennemi sur le mien, pouvez-vous le défendre, ou bien je le prends. Et remarquez que les Suisses peuvent tres bien défendre leur neutralité; car dans un cas urgent ils peuvent mettre sur pied 80,000 h. des meilleurs troupes de l'Europe; et on sait que Massena, avec 30,000 hommes, defendit pendant une année tous les passages de la Suisse.

Le decret de Berlin, si l'on veut l'entendre sainement était encore dans la limite des droits de la France. Je conçois que nous pussions dire aux Americains: Vous faites le commerce de l'Angleterre et vous ne faites pas le nôtre; nous vous interdisons nos ports. C'était là une erreur je l'ai demontrée; mais enfin on pouvait dire cela.

Mais au lieu de se borner à appliquer ainsi le decret, on a pris en mer et détruit tous les batimens americains qui avaient rencontré un vaisseau anglais. Là était la violation du droit des gens: il existe à ce sujet des lettres du general Armstrong qui ont affligé mon cœur. Vous nous dites, ecrivait-il au ministre des affaires etrangeres, que vous coulerez les vaisseaux américains qui auront communiqué avec les Anglais; les Anglais nous en disent autant pour ceux qui communiquent avec les Français; de telle sorte que les vexations qu'un des deux peuples nous fait eprouver sont un titre pour mériter les persecution de l'autre.

Napoleon lui-même, qui dans sa haine immense contre les Anglais *avait été forcé de recourir* à ces mesures, reconnaissait qu'elles n'étaient pas fondées, et cela resulte d'une lettre de M. le duc de Bassano. J'accorde, si vous voulez, que par ces moyens Napoléon voulait pousser l'Amérique à declarer la guerre aux Anglais; mais c'était un mauvais moyen, car tandis que Jefferson, et plus tard Maddisson, chefs du parti français, cherchaient à inspirer cette resolution à leurs compatriotes, la nouvelle des mesures prises par la France produisirent une vive irritation: notre envoyé aux Etats-Unis, le general Thurot en informait l'empereur avec beaucoup de ménagement, car on ne parlait pas à Napoleon avec autant de franchise qu'on parle aujourd'hui au chef du gouvernement. (*Mouvement.*)

M. le marechal Clausel—Je demande pardon à M. le ministre, on pouvait dire la verite à l'empereur.

M. le president—*On pouvait dire la verite à l'empereur*, c'est possible; mais on peut dire ici la verite sur l'empereur.

M. le ministre—Oui, on pouvait dire la verité à l'empereur, mais quand on avait assez de courage pour cela; et quand on est reduit à n'entendre la verite que de la bouche des hommes de courage, on risque beaucoup de ne pas l'entendre souvent. [Très bien.] [*A continuer.*]

☞On nous prie d'annoncer que l'honorable CHS DERBIGNY, cédant aux vives instances de la masse des habitans de la Paroisse de Jefferson, a consenti à se présenter comme candidat au Sénat, pour y représenter la dite Paroisse. 9 juin—☞

☞GEO. A. WAGGAMAN sera soutenu dans le troisieme district sénatorial comme candidat à la place de sénateur de ce district, dans le Sénat de l'Etat, par
8 juin—☞ BEAUCOUP D'ÉLECTEURS.

AVIS D'ELECTION.

LES électeurs du 3me district de cette Ville et Paroisse, sont prévenus que l'élection d'un membre du jury de police pour le dit District, qui a eu lieu le 25 du mois dernier, ayant été déclarée nulle, une nouvelle élection sera tenue le Samedi 20 du courant, chez M Jean Davis, rue d'Orléans, sous la présidence de MM Robert Préaux et J A Faget.

Les votes, au terme de la loi, seront reçus depuis 9 heures du matin, jusqu'à 3 heures après midi.
10 juin CHARLES MAURIAN, juge.

LE soussigné par ces présentes déclare M John C. Robertson son agent *et fondé de pouvoir* pour faire ses affaires pendant son absence de cette ville.
10 juin—4,1ps HUSTIN WOOLFOLK.

ON a besoin dans un magasin de groceries, d'un commis qui connaisse bien la partie, il faut qu'il parle et écrive l'anglais et le français. On préférerait celui qui pourrait tenir un jeu de livres. S'adresser par lettre au (Post Office box 689.) 10 juin—2

AVIS.—Un bon ouvrier barbier trouvera de l'emploi, en s'adressant au no 141, rue Chartres. 9;8

CHAUX DE THOMASTOWN A VENDRE.

LE soussigné a reçu directement de Thomastown et offre à vendre à des termes accomodans, 1000 barrils et plus de chaux de pierre, livrables à son magasin rue des Champs Elysées, entre les rues de la Victoire et de la Levée, vis-à-vis le hangard du rail road.
8 juin—30 A. MARIGNY.

DEMANDE DE PENSION—Un jeune homme de bonnes mœurs désirerait prendre pension dans une maison bourgeoise où l'on parlerait l'anglais et le français. S'adresser à M. L. M. N. au bureau de cette feuille.
8 juin

UN jardinier laborieux et sobre surtout, sera avantageusement employé en s'adressant à l'imprimerie de cette feuille. 8 juin—6

CHANGEMENT DE DOMICILE.

LE Dr. HALPHEN a transporté son domicile de la rue Dumaine à la rue Royale, no 80, entre Conti et Bienville. 8 juin—1m

COMMERCIAL.

MARCHE DE LA NOUVELLE ORLEANS.

NOUVELLE-ORLEANS, 9 juin 1835.

ACTIONS—Point de vente au bureau aujourd'hui.

COTON—

190	balles Alabama	à	18c.
158	do	do	17
51	de bon marchand		18 1-2
14	de Tennessee		15
1100	do	do	16 3-4
1798	do	do	16 3-4
361	do	do	16 1-2
150	do	do	15
2100	do	do	16 3-4
2000	do	Alabama	17
147	do	do	17
8069			

TABAC—138 boucauts de $5 1-2 à 7 3-4 le quintal.
SUCRE—De la Havane $6 50 à 7 75 le quintal—en demande.
MELASSE.—34 à 35c le gallon—en demande.
CAFE—fin vers de $13 1-2 à 14 1-2c.
Rio 12 1-2c le livre.
PORC—Mess 16 1-2 le barril,
Prime $14
Désossé $20
JAMBONS—10c la livre.
Côtes 9c do
Epaules 8 do
Morceaux choisis 9c.
GRAISSE—8 1-2 à 8 3-4 la livre.
BŒUF—Mess et Prime point de variation dans le prix.
BEURRE—A nos derniers prix rare.
FARINE—De $5 7-8 à $6 le barril peu de vente.
WISKEY.—45c. le gallon—en demande.
CHARBON DE TERRE—De 75c à 81c le barril.
TOILES D'EMBALLAGE—De l'ouest 39 à 40c la yard.
CORDE—De 14 à 15,
PLOMB—En barre et laminé stationnaire.
PELLETERIES—Huile de tanneur do

PAR AUTORITE.

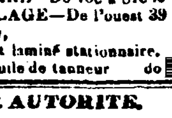

ACTE

Supplémentaire à l'acte accordant certains privilèges à John H. Harmanson, approuvé le 25 mars 1831.

Sec. 1re. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, que les limites du Bac ou Ferry sur le fleuve Mississippi, audessous du racourci du Shreeve (Shreeves cut off,) qui a été accordé à John H. Harmanson par l'acte auquel celui-ci est un supplément, auront trois milles d'étendue sur le dit fleuve, audessus et audessous de l'endroit où commence le dit Ferry.

Sec. 2me. Il est de plus décrété etc. que D. J. Orr et François Routh sont nommés commissaires à l'effet d'examiner la situation du chemin fait par le dit John H. Harmanson en vertu de l'acte précité, auquel celui-ci est un amendement, et qu'ils devront faire un rapport aux juris de police de Ouest Féliciana et de la Pointe Coupée, pour leur faire savoir si le dit chemin a été ouvert et entretenu conformément aux dispositions du dit acte accordant certains privilèges au dit John H. Harmanson, approuvé le 25 mars 1831.

[Signé] ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
C. DERBIGNY,
Président du Sénat.
Approuvé le 2 avril 1835.
E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

HYGIENE ET SALUBRITE.

IL faut avoir eu besoin personnellement du secours des eaux de Vichy pour bien apprécier le service que Mr Darcet, chimiste distingué, a rendu à l'humanité en créant les pastilles de Vichy, dites pastilles Darcet.

Chacune de ces pastilles est dosée de manière à offrir tous les sels contenus dans une bouteille de l'eau minérale de Vichy, et sous cette forme solide, ce médicament agit avec des résultats beaucoup plus assurés, lorsque l'on envisage que six pastilles par exemple renferment toute l'efficacité de six bouteilles d'eau de Vichy, quantité qu'il est difficile de boire sans s'imposer à soi même le mal de la question bannie depuis longtemps, même de nos peines judiciaires.

Les pastilles de Vichy conviennent aux estomacs paresseux et sujets à des aigreurs.

Elles appaisent la soif exagérée que la chaleur fait naître chez les individus de faible complexion.

Elles guérissent les maux de gorge, parceque dans leur état alcalin, elles sont fondantes, et liquéfient la salive et les muscosités qui par effet contraire sont toujours épaissies et coagulées par toutes les boissons acides.

Elles agissent favorablement sur les voies urinaires, en ce qu'elles tendent à convertir et changer les bases des phosphates calcaires peu solubles qui donnent naissance à la pierre et à la gravelle.

Mais ce qui dans ce climat humide doit surtout attirer l'attention publique, c'est la vertu particulière qu'ont les pastilles Darcet de mettre à volonté terme aux diarrhées et dévoiemens endémiques qui préviennent toujours des dérangemens ou de fatigues d'estomac.

Le prix de ces pastilles est de deux piastres le flacon d'une livre.

Les cents flacons offerts en ce moment au public, ne sont pas une spéculation; ils avaient été apportés ici à l'intention d'un établissement public dont l'organisation s'est trouvée différée.

Le dépôt est rue du Maine, no 91. 10 juin

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Premier District Judiciaire—Auguste Théodore Dietz contre ses créanciers—La cession des biens du pétitionnaire ayant été acceptée par la Cour, pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée desdits créanciers ait lieu en l'étude de Carlile Pollock, notaire public, le Samedi *11e jour de juillet prochain, à 10 heures du matin*, à l'effet d'y délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire; et en attendant, toutes poursuites contre sa personnes et ses biens sont suspendues.

Présent l'honorable Charles Watts, juge de ladite Cour, ce 9 juin 1835. P LE BLANC, dép greffier.
10 juin—3

Bureau de la Compagnie d'Assurances de l'Océan.
9 juin 1835.

LES livres de transfert seront fermés à partir du 19 au 26 courant, et les billets fournis pour le troisième paiement sont déposés à la Banque de la Cité.

Les certificats d'actions sont prêts à être délivrés aux actionnaires.

Par ordre de la Direction.
10 juin Wm TUFTS, secrétaire.

LES soussignés travaillant à la liquidation de leurs affaires, offrent à vendre à très bas prix les marchandises qu'il ont en magasin. Ils invitent les personnes qui leur doivent à vouloir bien régler leurs comptes, et ceux à qui il est dû sont priés de se présenter pour être payés.
10 juin BORDERES FRERES.

$10 DE RECOMPENSE.

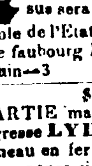

Partie marron de chez le soussigné, le 4 avril 1835, une petite négresse nommée HARRIETTE, âgée d'environ 15 ans, ayant un collier de fer au col lorsqu'elle est partie et une chaine, ayant une petite marque sur l'œil droite, et les dents d'en haut gatées. La récompense ci-dessus sera donnée à celui qui la logera dans une des geole de l'Etat. Il est a présumer qu'elle se cache dans le faubourg Marigny.
10 juin—3 FRED BEINECKE.

$5 DE RECOMPENSE.

PARTIE maronne dans la matinée du 9 juin, la négresse LYDIA, âgée d'environ 19 ans; elle avait un anneau en fer à la jambe droite et était vêtue salement. La récompense ci-dessus sera payée à quiconque la ramènera au soussigné ou la conduira à la geole.
FRANCOIS,
10juin restaurat de la Bourse, rue Chartres, no 117

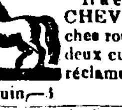

Il a été trouvé dans la cour du soussigné un CHEVAL blanc créole, ayant des petites taches rouges, et plusieurs marques dans les deux cuisses. Le propriétaire est prié de le réclamer en payant les frais.
10 juin—3 R. GARES, no 64, rue Condé.

IL sera vendu Lundi 15 de juin, courant, à midi, par le juge encanteur soussigné, dans la Paroisse de Jefferson, sur l'habitation de MM Lebreton Deschapelles frères, rive droite du fleuve, à trois lieux audessus de la Nouvelle Orléans, tous les biens immeubles, esclaves et mobilier de la société qui existent entre les dits sieurs Deschapelles, se composant principalement des objets suivans, savoir :

L'habitation ci-dessus mentionnée, ayant 3 arpens de face au fleuve, sur 80 de profondeur, ayant une terre haute sur la profondeur; avec les établissemens qui sont sur l'habitation.

Une guildive établi sur une terre voisine de la précédente et propriété de M Lucien Labranche. Cette guildive comprend les bâtisses faites par les associés, les appareils distillatoires et autres, et tous les ustensilles et mobilier qui en dépendent.

Les esclaves suivans, Bird, âgé d'environ 30 ans; Stepney, 35; Abram, 35; Gaspard, 35; Pierre, 20; Casimir, 25; Jim, 28; Nelson, 28; Edouard, 16; William, 16: Louis, 14; Elias, 12; Sally, 25; Mary, 25; et son enfant d'un an; Jenny, 22; Betsey, 12; Rachel, 10.

Les bêtes à cornes, chevaux, mulets, instruments et outils &c.

Conditions de la vente : Pour l'habitation $2525, payables à la Banque Consolidée, le 24 mai 1836; une pareille somme de $2525, aussi payable à la même Banque, le 24 mai 1837 et la balance par tout mai 1838.

La guildive et ses dépendances, en un seul lot et payable à un an du jour de la vente.

Les animaux, instrumens aratoires et autres objets mobiliers seront vendus, payables comptant, pour toute somme au dessous de $100 et pour toute somme de $100 ou au dessus à 60 jours.

Les acquéreurs auront à donner par coupons leurs billets endossés à satisfactions et hypothèque sur les immeubles jusqu'à parfait paiement

Paroisse Jefferson le 9 juin 1835.
10 juin—6ps F DUGUE, juge.

FARINE—350 barrils de farine en débarquement et à vendre par 9 juin J THAYER & Co.

POUR ST LOUIS.

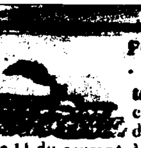

Le bateau à vapeur MOGUL, capitaine John F Hunt, est maintenant en chargement et partira pour le port ci-dessus et tous les intermédiaires, Jeudi le 11 du courant, à 4 heures P M.

Pour le complément de son chargement ou pour passage s'adresser à bord vis à vis la rue Bienville ou à
10 juin FORSYTH, GOODWYN & Co.

POUR CINCINNATI, MAYSVILLE & PORTSMOUTH.

Le bateau à vapeur neuf et fin marcheur PRINCETON, capitaine J C Wylie, partira pour les susdites dénominations, Jeudi suivant, 11 juin. Pour fret ou passage s'adresser à bord au quai de la rue de la Commune, ou à J THAYER & Co.

Le Princeton, chargé ne tire que 4 1-2 pieds d'eau.
9 juin

POUR LOUISVILLE & CINCINNATTI.

Le bateau à vapeur ROB ROY, capitaine J L Wolcon, partira positivement pour les endroits ci-dessus, mercredi, après midi, 10 du courant.

Le Rob-Roy est très aéré et offre de grandes commodités aux passagers, et aux fréteurs. Pour fret ou passage s'adresser à FORSYTH, GOODWING & Co.

Pour Louisville, Cincinnati, Pittsburgh et les postes intermédiaires.

Le bateau à vapeur NAVARINO, d'un faible tirant d'eau, capitaine, Rudd, ayant la plus grande partie de sa cargaison engagée, partira incessamment; pour la balance du fret ou passage ayant de bons emménagemens. S'adresser à bord ou à TOURNE & BECKWITH.
8 juin Nouvelle Levée, no 28 et 29.

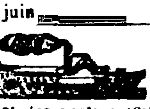

POUR LOUISVILLE & CINCINNATI—Le bateau à vapeur OHIO, capitaine Jas. Young, partira sous peu, pour l'endroit ci-dessus et les ports intermédiaires. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
8 juin TOURNE & BECKWITH, Nlle Levée.

POUR LA MOBILE—Le bateau à vapeur LITTLE WATCHMAN, cap Walker partira du rail road mercredi prochain, à 6 heures du soir, pour la Mobile, Baie St. Louis, Passe à Christian, Biloxi et Pascagoula. *Pour fret ou passage s'adresser à bord ou à*
8 juin TOURNE & BECKWITH, Nlle. Levée.

POUR ST. LOUIS—Le superbe bateau à vapeur MOGUL, capitaine J. F. Hunt, ayant une chambre haute, *sera prêt à prendre fret* samedi prochain, 6 du courant, ayant déjà la moitié de son chargement engagé, il partira sans délai. Pour la balance du fret ou passage s'adresser à bord ou à
FORSYTH, GOODWYN & co.
☞Le Mogol est vis à vis la rue Bienville. 4 juin

EXCURSIONS LE DIMANCHE.

A Mandeville, Louisbourg & Madisonville.

Le bateau à vapeur CORSAIR, capitaine Knight, partira du lac, à l'extrémité du chemin à coulisses, tous les Dimanches, jusqu'à nouvelle publication, pour les endroits ci-dessus, à 9 heures A M, et au retour, partira de Madisonville à 4 heures A M, et arrivera à 8 heures A M.

Pour plus amples informations s'adresser à bord au capitaine ou à J D Beta, rue de la Nouvelle Levée no 17.
30 avril Wm BAGLEY, agent.

POUR BRAZORIA, TEXAS.

La goelette fine voilière, chevillée en cuivre MARY JANE, capitaine Griffen, partira incessamment. *Pour fret ou passage, s'adresser à* WILLIAM BRYAN.
9 juin no 19 rue de la Commune.

POUR LE HAVRE (Passage seulement.)

Le beau navire BOLIVAR, capitaine Pemberton, partira *positivement le 20 du courant*. Ce navire à de très beaux emménagemens. Pour passage seulement, s'adresser à
9 juin QUARTIER & BOUTIN.

POUR MATAGORDA, TEXAS.

La belle goelette fine voilière HANNAH & ELIZABETH, capitaine J Chaing, ayant tout son chargement engagé, sera expédiée sans délai. Pour passage seulement s'adresser à WILLIAM BRYAN.
9 juin no 19 rue de la Commune.

POUR LA MOBILE (par le fleuve.)

La goelette ROBERT CENTER, capitaine Shepherd, est prêt à recevoir du fret et sera expédiée immédiatement. Pour fret ou passage s'adresser à bord ou à TOURNE & BECWITH.
9 juin Nouvelle Levée no 28 et 29.

POUR RIO DE JANIERO (passage seulement.)

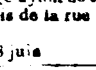

Le brick A & ELYZA DAVIDSON, capitaine Alexander, doublé et chevillé en cuivre, et construit à New York, partira pour le port ci-dessus par la voie de Pensacola, le 9 du courant. Pour passage ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord vis à vis de la rue Bienville, ou à
HARRISSON, BROWN & Co.
8 juin rue Royale no 117.

POUR PENSACOLA.

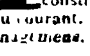

Le brick A & ELYZA DAVIDSON, capitaine Alexander, doublé et chevillé en cuivre et construit à New York, partira pour le dit port le 9 du courant. Pour fret ou passage, ayant de beaux *emménagemens*. S'adresser à bord ou à
HARRISSON, BROWN & Co.
8 juin no 117 rue Royale.

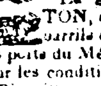

La goelette fine voilière BETSY HAMILTON, capitaine Bouvet, du port d'environ 600 *barrils est prête à prendre un chargement pour un* des ports du Méxique, (celui de Tampico serait préféré) pour les conditions s'adresser à bord, entre les rues Conti et Bienville, ou à J & L GIRARD.
8 juin—☞ no 61 rue St Louis.

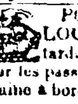

POUR BORDEAUX—*Le beau navire le* DALLOCHAN, no 2, partira du 1er au 5 juin au plus tard. Ce navire a une jolie dunette tres commode pour les passagers. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord vis à vis le rail road, ou à
THOMAS BARRETT & co
☞Les consignataires sont priés de prendre leurs marchandises, le navire étant en déchargement. 18 mai

POUR LE HAVRE—Le navire fin voilier AMERICA, capitaine Tomkins. Pour fret ou *passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à* bord au capitaine ou à 12 mai P. J. TRICOU.

POUR VERA-CRUZ OU MATAMORAS.

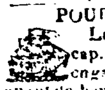

La goëlette mexicaine fine voilière AMERICA, cap. Ruiz, ayant une partie de son chargement *engagé; partira sous peu.* Pour fret ou passage, ayant de bons emménagemens. S'adresser à bord ou à
29 mai J. PRATS & FILS.

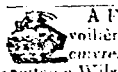

A FRETER OU A LOUER—La goelette fine voilière PALESTINE, doublée et chevillée en *cuivre, du port de 700 barrils*, commandée par le capitaine Wilson. Pour conditions s'adresser à bord ou à
5 juin JOHN CROSBY, rue du Camp, no 38.

POUR FRET OU PASSAGE.

(Pour l'un des ports du Mexique de préférence.)

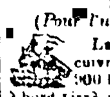

La belle et jolie goëlette doublée et chevillée en cuivre, SOPHIA, capitaine Cunningham, portant 900 bbls, et ne tirant que 7 pieds d'eau. S'adresser à bord vis-à-vis la rue St Louis ou à
HARRISSON, BROWN & Co.
8 juin no 117 rue Royale.

PARA VERA CRUZ.

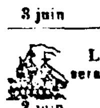

La goleta MANILA, admite cargo y pasageros, sera despachada dentro de pocos dias par
J ALONGO Y FERNANDEZ.
2 juin Calle de la Leve no 228.

POUR VERA CRUZ.

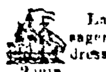

La goëlette MANILA, prendra du fret et des passagers—Elle sera expediée dans peu de jours. S'adresser à J ALONGO & FERNANDEZ.
2 juin rue de la Levée no 228.

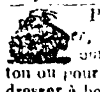

POUR LIVERPOOL—Le brick anglais *Planter*, capitaine George McMann, partira le 7 du courant. Pour le fret d'environ 300 balles de coton ou pour passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord vis à vis le poteau no 6, ou à
1 juin G. VANCE & GAMBLE.

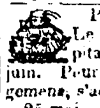

POUR LE HAVRE, (passage seulement).—Le beau navire de première classe TALMA, capitaine Dillingham, partira positivement le 5 de juin. Pour passage seulement, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord ou à
25 mai FK. PERRET & GALLY.

A FRETER OU A LOUER—La superbe goëlette neuve, clouée et chevillée en cuivre WATCHMAN, capitaine John Murray pouvant porter 800 barrils, d'un faible tirant d'eau, est à présent prête à prendre fret pour quelque port que ce soit dans le golfe, ou dans les colonies. Pour conditions s'adresser à bord vis à vis la rue St. Louis, ou à
29 mai VANCE & GAMBLE.

POUR MATAMORAS—La goëlette americaine SAN LUIS, capitaine Gastañaga, ayant une partie de son chargement engagée partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord; ou à J. PRATS & FILS.

POUR MARSEILLES (*Passage seulement*) —Le brick danois fin voilier HIRAM, capitaine Mordinger, partira pour la susdite destination le 5 juin, et peut prendre quelques passagers. S'adresser à
27 mai A QUERTIER & BOUTIN.

POUR TABASCO.

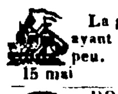

La goëlette mexicaine TITAN, capitaine Sanchez, ayant une partie de sa cargaison engagé, partira sous peu. Pour fret ou passage s'adresser à bord ou à
15 mai PRATS & FILS, no 52 rue Ste. Anne.

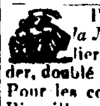

POUR FRET OU PASSAGE—*Un voyage de la Méditerranée serait préféré*—Le brick fin voilier ELIZA DAVIDSON, capitaine Alexander, doublé et chevillé en cuivre, du port de 2000 barrils. Pour les conditions, s'adresser à bord, vis à vis la rue Bienville, ou à HARRISON, BROWN & co

VENTES A L'ENCAN

PAR J B BLACHE.

IL sera vendu aujourd'hui, 10 du courant, à 10 heures du matin, à son magasin d'encan, 50 rouleaux cordages de pitre. 10 juin

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

VENDREDI 10 juin, il sera vendu à l'encoignure des rues Bourgogne et Bienville, à 4 heures P M.

La fourniture complete d'une maison, consistant en lits, chaises, batterie de cuisine. Conditions comptant. 6 juin

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

MERCREDI, 10 juin prochain, à midi, à la Bourse de Hewlett, il sera vendu 12 terrains situés à Mandeville, et situés dans l'ilet no 84, portant les nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, d'après un plan dressé par Louis Bringier et déposé à la Bourse.

Conditions : un cinquième comptant et la balance payable *moitié le 24 février 1836, et l'autre moitié le 26 février* mil huit cent trente sept.

Aussi, 24 terrains situés à Carrollton, et formant l'ilet entier désigné par le no 7, d'après un plan dressé par L. Bringier, et exposé à la Bourse.

Conditions : un cinquième comptant et la balance payable un tiers le 20 janvier 1836, un tiers payable le 20 janvier 1837 et un tiers le 20 janvier 1838 29 mai.

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu jeudi 11 du courant, à midi, à la Bourse de Hewlett, pour le compte de qui il appartiendra,

La goëlette *Argo*, du port de 187 tonneaux avec ses agrès et apparaux, telle qu'elle est maintenant mouillée au chantier de MM. Salta & Marcey, sur l'autre côté du fleuve. Conditions—comptant. 10 juin

PAR F DUTILLET & DELERY.

Pour operer un partage.

SAMEDI, 13 juin courant, à midi, il sera vendu, à la Bourse de Hewlett, les esclaves creole suivants, provenant des héritiers de veuve Arnaud, savoir : Jean âgé d'environ 28 ans, peintre; Theodore, d'environ 24 ans, charpentier et menuisier, et Alexandre, d'environ 20 ans peintre. Les esclaves ci-dessus sont garantis des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions : Un an de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente pardevant E H Ferraud notaire public. 10 juin

PAR F. DUTILLET & DELERY

IL sera vendu le samedi 27 juin, à midi, à la Bourse Hewlett :

1o. *Un terrain situé à l'encoignure N. E. des rues* Bourbon et Hôpital, mesurant, mesure française, 30 pieds de face à la rue Bourbon, sur 80 pieds de profondeur et face à la rue de l'Hôpital avec les bâtisses qui sont dessus.

2. Un terrain situé à l'encoignure N. O. des rues Bourbon et du Quartier, mesurant 33 pieds français de face à la rue Bourbon, 70 pieds de profondeur et face à la rue Quartier, et fermant de 3 pieds à la profondeur de 59 pds 6 pouces; avec les bâtisses qui sont dessus. Le tout conformément au plan tiré par L. J. Pilié, aide voyer, et déposé à la Bourse.

Conditions; 6, 12 et 18 mois, en billets endossés et hypothèque. 10 juin

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

IL sera vendu samedi 13 du courant, à midi, à la Bourse Hewlett, les propriétés ci-après décrites,

1o. Cinq terrains contigus, situés à l'encoignure des rues des Remparts et du Maine, et mesurant comme suit:

Trois terrains, 21 pieds sur la rue Remparts, sur 100 pieds de profondeur; un formant encoignure dont 23 pds 11 pouces face à la rue Remparts sur 100 pds face et profondeur à la rue du Maine; 1 do 31 pieds 11 pouces 2 lignes face à la rue du Maine sur 95 pieds 11 pouces de profondeur. Conditions : 1, 2 et 3 ans de crédit.

2o. Deux terrains contigus (à vendre en bloc) situés à l'encoignure des rues Dauphine et Hôpital, mesurant 53 *pieds 4 pouces face à la rue Hôpital sur 98 pieds face et profondeur* à la rue Dauphine.

Conditions : $1302 22, payable le 22 décembre 1835.
1302 22, payable le 2 décembre 1835.
La balance le 2 décembre 1835.

3o. Deux terrains situés rue de l'Esplanade entre Bourgogne et Remparts, mesurant chacun 31 pieds 6 pouces à la rue de l'Esplanade sur 100 pieds de profondeur. Conditions, 1, 2 et 3 ans de crédit.

4. Deux maisons neuves situées à l'encoignure des rues Esplanade et Bourgogne, savoir : une maison mesurant 25 pieds environ face à la rue Esplanade sur 100 pieds de profondeur et face à la rue Bourgogne.

1 maison mesurant 25 pieds de face à la rue Esplanade sur 100 pieds de profondeur.

Conditions : 1, 2 et 3 ans de crédit, le tout payable en billets endossés à satisfaction jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente devant Félix Grima, notaire public, aux frais des acquereurs. 10 juin

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

IL sera vendu le Samedi, 13 du courant, à midi, à la Bourse de Hewlett.

Une négresse nommée Sarah, âgée de 28 ans, avec son enfant nommé Vanie, âgé de 4 ans, excellente négresse de champ, cuisinière et blanchisseuse, garantie des vices et maladies prévus par la loi. Conditions au moment de la vente. 5 juin

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

IL sera vendu Samedi, 13 du courant à midi, à la Bourse de Hewlett, la petite mulatresse nommée Betsy, agée de 10 à 11 ans, gardienne d'enfans et bonne petite domestique de maison,—bon sujet; garantie pleinement. Conditions au moment de la vente. 6 juin

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Attendu que Florentin Sauton a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Jean Barron décédé intestat: avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour
10 juin W F C DUPLESSIS, *rég. des tests.*

Succession de John Linton.

VENTE par le régister des testamens—Lundi 13 juillet 1835, à midi, j'exposerai en vente à l'encan à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues St Louis et Chartres, en vertu d'un ordre de l'honorable la Cour des Preuves, dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, pour compte de la succession de feu John Linton, les esclaves ci-après nommés, savoir :
JONES, un mulâtre, âgé d'environ 45 ans.
TOM, âgé d'environ 17 ans.
LETITIA, âgée d'environ 50 ans, maladive et son enfant CAROLINE.
SALLY, âgée d'environ 25 ans, et son enfant LETITIA, âgée d'environ 2 ans.
BELINDA, âgée d'environ 17 ans.

Conditions de la vente : 6 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale.
W F C DUPLESSIS, rég des tes.

N B—Les actes de vente seront passés pardevant H B Cénas not. pub, aux frais des acquéreurs. 10 juin

Florestine Lavillet épouse de Charles Pindar contre Chs. Pindar son mari.

COUR DE PAROISSE—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé. J'exposerai en vente Samedi 20 du courant, à l'encoignure des rues Appolon et Calliope à 5 heures A M, *divers ustensiles de cuisine, consistant* en tables d'acajou, lampes, vases, miroirs, sophas, boites à ouvrage, chaises, tapis, gardefeue, chenets, lits et fournitures de lits, tables à écrire, lavabos, buffets, bureaux, miroirs à toilette et divers autres articles saisis dans l'affaire susdite. 10 juin FRED BUISSON, shérif.

Florestine Lavillet, épouse de Charles Pindar contre Chs. Pindar, son mari.

DANS LA COUR DE PAROISSE—En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé, j'exposerai en vente, à l'encoignure des rues Apollon et Calliope en cette ville le samedi 20 juin, à 5 heures de l'après midi, divers articles, consistant en tables d'acajou, lampes, vases, sophas, tables à ouvrage, chaises, tapis, bureau, lits etc. etc. saisis dans l'affaire ci-dessus.
10 juin FRED. BUISSON, shérif.

DIRECTION GENERALE DES POSTES.

DES soumissions seront reçues au département des postes jusqu'au 15 août suivant, pour le transport de la malle des Etats-Unis, de la Nouvelle Orléans, Louisiane à la Mobile, Allabama, allant et revenant journellement par bateau à vapeur, ou par bateau à vapeur et voitures; la malle devant être délivrée au bureau de poste de chacune des deux villes susdites, depuis le 1er. janvier 1836, jusqu'au 31 décembre 1838. inclus, conformément au *réglement* suivant.

Devant partir tous les jours de la Nouvelle Orléans, à 2 heures P M et arriver à la Mobile le jour suivant à 4 heures P M.

Devant partir tous les jours de la Mobile à 7 heures A M et arriver à la Nouvelle Orleans le jour suivant à 7 heures P M.

N B—Les soumissions doivent être cachetées et adressées au "Post Office department" et porter l'endos de "Proposals for Route No. 2702" comme on n'a l'intention de decacheter aucune soumission qu'à l'exception du temps fixé pour leur récaution. AMOS KENDALL.
Washington, 4 mai 1835. 21 mai—12,1ps

CHARRETTES, ROUES &c.

14 Fortes charrettes à criques; 7 paires de roues, en débarquement de la barque Falmouth. En magasin un assortiment complet de ces articles ainsi que de charrettes, brouettes, charrues &c.
TOURNE & BECWITH.
9 juin Nouvelle Levée no 28 et 29.

ON a deposé à notre bureau, pour être vendus, un petit nombre d'exemplaires du *Musée des Familles*, ouvrage beaucoup plus soigné que ne l'est le Magasin Pittoresque. Nous invitons les personnes qui voudraient s'en procurer, à ne pas tarder à se présenter. 30 mai

PORC—306 barrils de mess porc reçu par chaland et à vendre par G DORSEY.
8 juin rue de la Nouvelle Levée no 38.

CUCULLU LAPEYRE & Co. offrent à vendre 200 sacs de café de la Havane, fin vert; 80 balles de tabac de Cube en feuille : 8 do Vuelta Abajo; 200 milliers de segars de toutes qualités.
17 caisses de sabres; } Adaptés au marché Mé-
2 caisses de shales de soie } xicain. 2 juin

HUILE D'OLIVE, PIPES, etc.—10 caisses de pipes à nègre: 120 do do de chasseurs: 100 paniers d'huile d'olive de France, à vendre par
3 juin WHITE & co. 20, rue de la Douane.

TRAITES sur Londres à vendre par
28[illegible] KENNEDY, DUREL & co.